

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4^{ème} BUREAU

MARSEILLE, le

RJM/MG

N° 79 - 1979 A

A R R E T E

1980
autorisant la Société "LA CELLULOSE DU RHONE"
à modifier la composition des dépôts de produits dangereux
dans son usine de Tarascon

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour
l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1980 autorisant
la Société Anonyme "LA CELLULOSE DU RHONE" à procéder aux modifica-
tions notables des installations existantes et à l'implantation des
nouvelles installations afin d'augmenter la capacité de production
de son usine de Tarascon,

VU la demande de modification de la composition des dépôts
dangereux présentée par la S.A. "LA CELLULOSE DU RHONE" ayant fait
l'objet de l'arrêté d'autorisation susvisé et notamment le dossier
complémentaire présenté par ladite Société en date du 21 novembre
1979 relatif à la mise à jour de la demande d'extension des dépôts
de produits dangereux ou polluants divers, révision A du 10 décembre
1979,

VU le rapport n° 3613/85-MM/CC en date du 9 avril 1980,
de l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de
l'Industrie,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du
21 mai 1980,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par les
stockages de liquides inflammables ne sont pas de nature à faire
obstacle à la délivrance de l'autorisation,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution du sol, risques d'incendie),

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme "LA CELLULOSE DU RHONE" dont le siège social est sis 2, rue Louis David 75016 PARIS, est autorisée à procéder aux modifications notables et à l'implantation nouvelle des dépôts de produits dangereux ou polluants de son usine de pâte à papier de Tarascon dans les conditions définies au dossier complémentaire de demande visé ci-dessus.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1°) Cuvette de rétention

Les réservoirs de stockage de produits inflammables, acides, basiques ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes doivent être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositifs, normalement fermés, doivent être étanches aux produits stockés en position fermés et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Les cuvettes de rétention devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Elle pourra être obtenue soit par un revêtement approprié, soit par un traitement dans la masse du béton.

Les parois des cuvettes seront calculées pour supporter les poussées des terres et, éventuellement, les poussées hydrostatiques (cas des cuvettes partiellement enterrées).

Dans le cas de cuvette contenant des liquides inflammables, les parois devront, en outre, présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne devant pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation, les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Le bon état des cuves, de leurs annexes, des stockages de produits dangereux et des canalisations les véhiculant sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention, prévu au premier alinéa ci-dessus, est vide.

2°) Postes de transvasement des liquides dangereux (chargement et déchargement des stockages de produits inflammables, acides, basiques, toxiques...)

Les postes de transvasement devront être aménagés afin de permettre d'évacuer et de récupérer les liquides inflammables, acides basiques ou toxiques éventuellement répandus.

A cet effet, ils seront constitués d'une aire étanche en pente, permettant de récupérer les égouttures éventuelles, ainsi que les pertes accidentelles et les eaux pluviales, vers un puisard étanche et inattaquable, suffisamment dimensionné.

L'évacuation directe de ces effluents ne sera effectuée que dans la mesure où il seront exempts de toute pollution. Dans le cas contraire, ils devront subir un traitement approprié.

Les véhicules citernes en cours de dépotage stationneront sur l'aire bétonnée, réservée à cet effet.

3°) Tous les réservoirs contenant des liquides ou des gaz dangereux, seront protégés contre toute collision par des engins circulant à l'intérieur de l'usine.

4°) Le dépôt d'acétylène dissous sous pression devra se situer à plus de 8 mètres de tout bâtiment ou stockage, ou en être séparé par un mur coupe feu de degré 2 heures.

5°) Le dépôt d'anhydride sulfureux constitué par un réservoir de 15 m³ sera doté de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel habituel du dépôt sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- un réservoir de secours de 15 m³ de capacité sera maintenu vide et constamment branché au circuit d'anhydride sulfureux afin de transvaser le contenu du réservoir en service éventuellement défectueux.

6°) Le réservoir de chlorats alcalin sera implanté à une distance minimale de 5 m de toute autre installation à l'exception d'une fosse équipée d'une pompe et dans laquelle sera mis en solution du sel marin et de 10 mètres de tout liquide et gaz inflammables, de soufre, de matières combustibles finement divisées ou d'acides minéraux concentrés.

Les mêmes distances seront respectées autour des aires de dépotage.

7°) Le dépôt de chlore liquéfié constitué par un wagon-citerne de 50 tonnes de capacité maximale en cours de dépotage et un réservoir fixe de 6 m³ devra être établi et exploité conformément à l'ensemble des dispositions de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié en enceintes fixes (J.O. du 18.10.72 et rectificatif J.O. du 01.02.73).

8°) Les dépôts aériens de liquides inflammables, constitués par :

- un réservoir de 540 m³ de fuel lourd n° 2,
- un réservoir de 18 m³ de fuel domestique,
- deux réservoirs d'essence de térébentine, d'une capacité respective de 25 m³ et 100 m³.

devront être conformes à l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (J.O. du 23 janvier 1976).

Les dépôts de liquides inflammables enterrés, devront être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Dans tous les cas, les réservoirs enterrés devront être du type double paroi.

9°) Les dépôts de soude et de potasse seront distinctifs de tous dépôts d'acide pouvant exister dans l'établissement, situés à plus de 10 m de ces derniers, et dans des cuvettes de rétention indépendantes.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générale de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...
- 5 -
ARTICLE 6. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Tarascon, l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 15 SEP. 1980

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



mf
Mathilde FERRERO

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Bernard PATAULT

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Tarascon
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- ✓ - M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
- M. BERNARD - Chef du Service des Aides aux Industriels
"Pour Information"

